



## Arrêt

**n° 98 437 du 6 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 28 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 25 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 4 janvier 2012.

Par un arrêt n° 98 436, prononcé le 6 mars 2013, le Conseil de ceans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions.

1.3. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« [...]

#### MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle est seulement en possession d'un passeport marocain périmé depuis le 07.10.2011.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04/01/2012.

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable, Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. H est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 31.08.2010, l'intéressé [sic] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12.12.2011, décision notifiée à l'intéressé le 04.01.2012 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage,*

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

[...]

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du décembre 1960, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

1 \* aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

*l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

[...]

**MOTIF DÉ LA DECISION :**

L'Intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04/01/2012

[...] ».

**2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136).

En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander*

*la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans le délai visé au point 2.2.3. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a allégué, d'une part, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la mesure d'éloignement, en raison du caractère purement confirmatif de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée par rapport à un ordre de quitter le territoire antérieur, soit en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

La partie défenderesse a allégué, d'autre part, que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'interdiction d'entrée, au motif qu'il renvient à la requérante de solliciter, dans son pays d'origine, la levée de cette mesure.

3.2. Bien que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant à la nature confirmative de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le Conseil estime que seule la composante « *ordre de quitter le territoire* » de l'acte attaqué pourrait à cet égard être concernée, l'acte antérieur étant un simple ordre de quitter le territoire non assorti d'une décision d'interdiction d'entrée.

L'exception ne concernant ainsi qu'un aspect de la décision, il résulte des considérations précisées supra au point 3.2. que cette exception apparaît sans pertinence et doit être rejetée.

3.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, cette interdiction « *entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension. Ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir

d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Enfin, aucune disposition légale ne déroge au droit de la partie requérante d'introduire un recours, au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui constitue bien une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sur la base du raisonnement qui précède, l'exception formulée par la partie défenderesse, relativement à l'intérêt à agir de la partie requérante à l'égard de l'interdiction d'entrée que comporte la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, ne peut être accueillie.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que

cela doit néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

Dans un moyen unique, pris, notamment, de la violation des 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'interdiction d'entrée, que comporte la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, ne fait pas apparaître que toutes les circonstances propres à la situation de la requérante - telles que le fait qu'elle a accompagné sa mère en Belgique alors qu'elle était mineure, que celle-ci dispose d'un titre de séjour en Belgique et qu'elle est entièrement prise en charge par sa sœur et son beau-frère - ont été prises en considération.

##### 4.3.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de son moyen, avaient déjà été invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 25 août 2010. Cette demande a toutefois été



déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 12 décembre 2011, et il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Toutefois, le Conseil observe que l'argument essentiel utilisé dans cette motivation, qui ne conteste pas l'existence des relations familiales de la requérante, – à savoir, la circonstance que la séparation de la requérante et de sa famille ne serait que temporaire – est contredite par l'imposition ultérieure de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui fait partie de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, à cet égard particulier, en considération les éléments de vie familiale, invoqués par la partie requérante, dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Partant, il apparaît, *prima facie*, que le moyen est sérieux, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de

la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir, au titre de préjudice grave et irréparable, la séparation de sa famille vivant en Belgique, aggravée par l'interdiction de retour de trois ans que lui impose la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le Conseil estime que le préjudice allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale sera sérieusement perturbée. Le préjudice résultant de l'interdiction d'entrée que comporte la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cette décision étant valablement remise en cause en ce qu'elle comporte une interdiction d'entrée, il y a lieu, ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 3.2., d'en suspendre l'exécution.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Articler 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 28 février 2013, est ordonnée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,                                      président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

N. RENIERS.